



VILLE DE BATHURST
SÉANCE ORDINAIRE PUBLIQUE
PROCÈS-VERBAL

le 21 octobre 2024
18 h 30
Salle du conseil - Hôtel de Ville

Présences	P. Anderson, conseillère D. Branch, conseiller S. Brunet, conseiller R. Hondas, conseiller D. Knowles, conseiller J.-F. LeBlanc, conseiller M. Skerry, conseiller M. Willett, maire adjoint
Absent	K. Chamberlain, mairesse S. Legacy, conseiller
Fonctionnaires	T. Pettigrew, directeur général A. Parker, greffière municipale M. Abernethy, ingénieur municipal J.-S. Chiasson, agent de communications D. McLaughlin, agent d'aménagement C. Roy, administratrice exécutive N. R. Rabé Harou, urbaniste junior

1. **MOMENT DE RÉFLEXION / RECONNAISSANCE TERRITORIALE**
2. **APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par M. Skerry, conseiller
Appuyé par S. Brunet, conseiller

QUE l'ordre du jour soit approuvé comme présenté.

MOTION ADOPTÉE

3. **DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Aucun conflit d'intérêts n'est déclaré.

4. **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL**

4.1 Séance ordinaire publique tenue le 7 octobre 2024

Proposé par J.-F. LeBlanc, conseiller
Appuyé par R. Hondas, conseiller

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire publique daté du 7 octobre 2024 soit approuvé comme distribué.

MOTION ADOPTÉE

5. RÉSOLUTIONS EN BLOC

Aucun point n'est inscrit sous résolutions en bloc.

6. PRÉSENTATIONS DU PUBLIC ET DE L'ADMINISTRATION

Aucune présentation n'est faite.

7. FINANCES

7.1 Total des comptes fournisseurs pour le mois de septembre 2024

Proposé par R. Hondas, conseiller
Appuyé par D. Branch, conseiller

QUE les comptes fournisseurs, incluant les salaires, pour le mois de septembre 2024 soient approuvés comme indiqué ci-dessous :

Opération : 1 022 044 \$

Capital : 456 278 \$

Total : 2 880 625 \$

MOTION ADOPTÉE

8. ARRÊTÉS MUNICIPAUX

8.1 Adoption des restrictions et de conditions conformément à l'article 59 de la loi sur l'urbanisme pour les propriétés situées au 495, promenade Riverside

Proposé par D. Branch, conseiller
Appuyé par D. Knowles, conseiller

ATTENDU QUE les membres du conseil approuvent l'entente entre la Ville de Bathurst et 755904 NBC Inc. et que la mairesse et la greffière municipale soient autorisées à signer tous les documents connexes au nom de la Ville; et

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande du propriétaire pour modifier le zonage de la parcelle portant le NID 20008553 afin de permettre la construction d'un immeuble d'habitation comprenant des espaces commerciaux au rez-de-chaussée; et

ATTENDU QUE le Conseil a l'intention d'adopter l'arrêté n° 2024-08Z pour permettre cet aménagement en tant que rezonage conditionnel conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*; et

ATTENDU QUE le Conseil souhaite ajouter des conditions par le biais d'une entente de rezonage conditionnel jointe à l'arrêté n° 2024-08Z afin de s'assurer, une fois le rezonage terminé, que la parcelle sera aménagée conformément aux conditions énumérées dans l'entente; et

ATTENDU QUE le paragraphe 59(2) de la *Loi sur l'urbanisme* stipule que la présente entente, une fois conclue, ne prendra effet qu'après le dépôt des copies certifiées conformes de l'arrêté de zonage et de l'entente au bureau d'enregistrement des biens-fonds.

IL EST DONC RÉSOLU QUE les modalités et conditions suivantes soient imposées à la parcelle :

1. Tout nouveau point d'accès entre la propriété et la promenade Riverside doit être approuvé par le service des travaux publics qui se réserve le droit de demander les rapports d'experts qu'il juge nécessaires.
2. Le propriétaire doit obtenir tous les permis requis de la province et se conformer aux directives de cette dernière avant de couper toute végétation et d'effectuer tout aménagement, y compris, mais non limité, tous travaux de remblayage, de déblayage, de nivelage, de construction, etc. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le propriétaire doit contacter la Gestion des eaux de surface du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux pour obtenir au besoin un permis de modification de cours d'eau et de terre humide.
3. L'ensemble des dispositions contenues dans l'arrêté de zonage continuent de s'appliquer.
4. Une étude géotechnique sera exigée avant la délivrance du permis de construction.
5. Les plans d'aménagement du site, d'architecture et de construction devront être approuvés par le service d'urbanisme en consultation avec les autres services de la ville. Ces plans devront être cohérents avec les plans présentés par le propriétaire dans le cadre du processus de rezonage. Le service d'urbanisme pourra également consulter le conseil municipal et le comité consultatif en matière d'urbanisme s'il le juge nécessaire avant la délivrance du permis de construction.
6. L'immeuble d'habitation pourra comporter un maximum de 8 étages pouvant comprendre des bureaux pour les professionnels, une clinique médicale ou dentaire, et un café au rez-de-chaussée. Tout autre usage non résidentiel devra être approuvé par le comité consultatif en matière d'urbanisme.
7. Les modalités et conditions susmentionnées sont contraignantes pour les parties, leurs administrateurs, agents, héritiers et cessionnaires.
8. Lors du rezonage du terrain, le terrain se trouvant dans la zone et tout bâtiment ou toute construction se trouvant sur le terrain ne peut être aménagé ou utilisé à des fins qui ne sont pas conformes à cette entente de rezonage conditionnelle, aux modalités et conditions imposées et aux limites de temps prescrites.
9. Les parties reconnaissent avoir pris connaissance du contenu du présent document et déclarent l'avoir signé.

MOTION ADOPTÉE

8.2 Adoption des restrictions et de conditions conformément à l'article 59 de la loi sur l'urbanisme pour les propriétés situées au 1765, avenue St-Pierre

Proposé par R. Hondas, conseiller

Appuyé par M. Skerry, conseiller

ATTENDU QUE les membres du conseil approuvent l'entente entre la Ville de Bathurst et 674872 NBC Inc. et que la mairesse et la greffière municipale soient autorisées à signer tous les documents connexes au nom de la Ville; et

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande du propriétaire pour modifier le zonage de la parcelle portant le NID 20803029 afin de permettre la construction d'une habitation comprenant une ou deux unités de logement; et

ATTENDU QUE le Conseil a l'intention d'adopter l'arrêté n° 2024-09Z pour permettre cet aménagement en tant que rezonage conditionnel conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*; et

ATTENDU QUE le Conseil souhaite ajouter des conditions par le biais d'une entente de rezonage conditionnel jointe à l'arrêté n° 2024-09Z afin de s'assurer, une fois le rezonage terminé, que la parcelle sera aménagée conformément aux conditions énumérées dans l'entente; et

ATTENDU QUE le paragraphe 59(2) de la *Loi sur l'urbanisme* stipule que la présente entente, une fois conclue, ne prendra effet qu'après le dépôt des copies certifiées conformes de l'arrêté de zonage et de l'entente au bureau d'enregistrement des biens-fonds.

IL EST DONC RÉSOLU QUE les modalités et conditions suivantes soient imposées à la parcelle :

1. Une seule habitation sera permise sur la propriété pouvant contenir un maximum de deux unités de logement.
2. Aucun nouveau lot ni aucune nouvelle rue ne pourront être subdivisés.
3. Tout point d'accès entre la propriété et l'avenue St-Pierre, y compris l'accès existant, doit être approuvé par le service des travaux publics qui se réserve le droit de demander les rapports d'experts qu'il juge nécessaires.
4. Le propriétaire doit obtenir tous les permis requis de la province et se conformer aux directives de cette dernière avant de couper toute végétation et d'effectuer tout aménagement, y compris, mais non limité, tous travaux de remblayage, de déblayage, de nivelage, de construction, etc. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le propriétaire doit contacter la Gestion des eaux de surface du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux pour obtenir au besoin un permis de modification de cours d'eau et de terre humide.
5. L'ensemble des dispositions contenues dans l'arrêté de zonage continuent de s'appliquer.
6. Le propriétaire doit développer le site en perturbant le moins possible l'environnement et en conservant le plus grand nombre d'arbres possible.
7. Un plan de coupe d'arbres et une analyse du sol doivent être présentés au comité consultatif en matière d'urbanisme.
8. Les modalités et conditions susmentionnées sont contraignantes pour les parties, leurs administrateurs, agents, héritiers et cessionnaires.
9. Lors du rezonage du terrain, le terrain se trouvant dans la zone et tout bâtiment ou toute construction se trouvant sur le terrain ne peut être aménagé ou utilisé à des fins qui ne

sont pas conformes à cette entente de rezonage conditionnelle, aux modalités et conditions imposées et aux limites de temps prescrites.

10. Les parties reconnaissent avoir pris connaissance du contenu du présent document et déclarent l'avoir signé.

MOTION ADOPTÉE

8.3 Amendements proposés de l'arrêté municipal et de zonage - 495, promenade Riverside

8.3.1 Deuxième lecture arrêté 2024-08M

Proposé par J.-F. LeBlanc, conseiller

Appuyé par S. Brunet, conseiller

QUE l'arrêté 2024-08M, intitulé « Un arrêté visant à modifier l'arrêté 2006-01 intitulé « Arrêté portant adoption du plan municipal de la City of Bathurst » », soit passé en deuxième lecture (par titre).

MOTION ADOPTÉE

8.3.2 Deuxième lecture arrêté 2024-08Z

Proposé par M. Skerry, conseiller

Appuyé par D. Branch, conseiller

QUE l'arrêté 2024-08Z, intitulé « Un arrêté visant à modifier l'arrêté 2008-01 intitulé « Arrêté de zonage de la City of Bathurst » », soit passé en deuxième lecture (par titre).

MOTION ADOPTÉE

8.4 Amendements proposés de l'arrêté municipal et de zonage -1765, avenue St-Pierre

8.4.1 Deuxième lecture arrêté 2024-09M

Proposé par D. Knowles, conseiller

Appuyé par D. Branch, conseiller

QUE l'arrêté 2024-09M, intitulé « Un arrêté visant à modifier l'arrêté 2006-01 intitulé « Arrêté portant adoption du plan municipal de la City of Bathurst » », soit passé en deuxième lecture (par titre).

MOTION ADOPTÉE

8.4.2 Deuxième lecture arrêté 2024-09Z

Proposé par J.-F. LeBlanc, conseiller

Appuyé par R. Hondas, conseiller

QUE l'arrêté 2024-09Z, intitulé « Un arrêté visant à modifier l'arrêté 2008-01 intitulé « Arrêté de zonage de la City of Bathurst » », soit passé en deuxième lecture (par titre).

MOTION ADOPTÉE

9. RÉSOLUTIONS PROVISOIRES

9.1 Dépense du Fonds de réserve capital d'eau et d'égouts

Proposé par P. Anderson, conseillère

Appuyé par S. Brunet, conseiller

QUE le conseil approuve la dépense de 16 526,61 \$ plus taxe provenant du Fonds de réserve capital d'eau et d'égouts.

MOTION ADOPTÉE

9.2 Distribution des subventions 2024

Proposé par M. Skerry, conseiller

Appuyé par J.-F. LeBlanc, conseiller

QUE les subventions soient approuvées comme indiqué ci-dessous comme discuté par le comité des subventions :

- 500 \$ à la Campagne du coquelicot 2024 de la Légion royale canadienne.

MOTION MODIFIÉE

Proposé par R. Hondas, conseiller

Appuyé par D. Branch, conseiller

QUE la distribution de la subvention à la Campagne du coquelicot 2024 de la Légion royale canadienne soit modifiée à 1 000 \$.

MOTION ADOPTÉE

9.3 Subvention pour le « Old Bathurst Post Office Preservation Project Ltd. »

Proposé par J.-F. LeBlanc, conseiller

Appuyé par S. Brunet, conseiller

ATTENDU QUE les membres du conseil ont approuvé une subvention annuelle de 20 000 \$ sur 5 ans de 2023 à 2027 pour un total de 100 000 \$ à être distribué

à l'« Old Bathurst Post Office Preservation Project Ltd. » lors de la séance ordinaire publique tenue le 19 juin 2023 ; et

ATTENDU QUE l'« Old Bathurst Post Office Preservation Project Ltd. » a demandé un financement additionnel de 100 000 \$;

IL EST RÉSOLU QUE les membres du conseil approuvent la distribution de la subvention supplémentaire pour un total de 40 000 \$ en 2024 à partir du Fonds de réserve de fonctionnement général à l'« Old Bathurst Post Office Preservation Project Ltd. ».

MOTION ADOPTÉE

9.4 Points discutés à huis-clos

9.4.1 Versement en argent tenant lieu d'affectation de parc - David Duncan Young

Proposé par J.-F. LeBlanc, conseiller

Appuyé par D. Branch, conseiller

ATTENDU QUE M. David Duncan Young a soumis des plans de lotissement pour l'approbation du service d'urbanisme de la Ville de Bathurst;

ATTENDU QUE l'arrêté de lotissement exige une réserve de terres à des fins d'utilité publique, ou que le Conseil peut exiger, au lieu de terrain désigné comme parc, qu'une somme d'argent soit versée à la Ville;

ATTENDU QUE la Ville de Bathurst possède déjà plusieurs blocs de terres désignés comme parcs dans ce secteur et que la superficie des terres à réserver comme parc pour ce lotissement sera trop petite pour le développement; et

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont ratifié la lettre d'entente entre M. David Duncan Young en fiducie pour la succession de Duncan L. Young et la Ville de Bathurst à la séance ordinaire publique du 19 octobre 2020; et

ATTENDU QUE la lettre d'entente était un incitatif concernant le développement à la ruelle Anderson Point.

IL EST RÉSOLU QUE la partie de l'argent tenant lieu de terrain désigné comme parc, égale au montant de 4 500 \$ pour le lot-6, lot-7 et lot-8 indiqués dans le plan de lotissement Subdivision Plan Family, Duncan & Geraldine Young sera transférée du fond de fonctionnement général de la Ville à la réserve de terrains désignés comme parcs de la Ville dans le Fonds de réserve pour immobilisations générales.

MOTION ADOPTÉE

9.4.2 Versement en argent tenant lieu d'affectation de parc - Foulem Construction Ltée

Proposé par M. Skerry, conseiller

Appuyé par D. Knowles, conseiller

ATTENDU QUE le requérant Foulem Construction Ltée a soumis un plan de lotissement à l'agent d'aménagement de la Ville de Bathurst pour approbation; et

ATTENDU QUE l'arrêté de lotissement exige la mise de côté de terrains à des fins d'utilité publique, à défaut de quoi le conseil peut exiger un versement d'argent à la municipalité; et

ATTENDU QUE la Ville de Bathurst possède déjà plusieurs terrains désignés comme parcs dans cette région et la superficie du terrain à réserver comme parc pour cette subdivision sera trop petite pour être aménagée.

QU'IL SOIT DONC RÉSOLU QU' au lieu d'aménager des espaces récréatifs, un paiement en argent équivalent à 6 % de la valeur marchande du terrain, pour un montant de 24 000 \$, soit versé à la ville. L'argent en question sera versé au Fonds de réserve pour les parcs, comme discuté à huis clos le 15 octobre 2024 conformément à l'article 68 de la *Loi sur la gouvernance locale*.

MOTION ADOPTÉE

10. POINTS D'INFORMATION

10.1 Rapports de l'administration

Il n'y a pas de rapport de l'administration.

10.2 Rapports de comités

Il n'y a pas de rapport de comité.

10.3 Rapport du maire par intérim

Le conseiller Hondas et le maire par intérim M. Willett ont assisté au congrès annuel de l'AFMNB le weekend dernier. Les principaux sujets de discussion ont porté sur le partenariat avec l'UMNB, les élections et la réforme fiscale.

Le drapeau de la Semaine nationale des familles d'accueil a été hissé à l'hôtel de ville ce matin.

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

Michael Willett / MAIRE PAR INTÉRIM

Amy-Lynn Parker / GREFFIÈRE MUNICIPALE